

2018_CT2_305

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Ajustement et approbation de nouvelles conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relatives à la réalisation de travaux concernant les compétences eau et assainissement

Le 21 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Puits Morandat à Gardanne, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 juin 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc - TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à AUGÉY Dominique – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CORNO Jean-François donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à DELAVET Christian – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BOUDON Jacques – JOUVE Mireille donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger - RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – BORELLI Christian - BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_305- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets
Eau et assainissement**

■ Séance du 21 juin 2018

06_6_06

■ **Ajustement et approbation de nouvelles conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relatives à la réalisation de travaux concernant les compétences eau et assainissement**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et administration générale

■ Séance du 28 Juin 2018

7264

■ Ajustement et approbation de nouvelles conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relatives à la réalisation de travaux concernant les compétences eau et assainissement

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

- Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- Assainissement et eau ;
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Contribution à la transition énergétique ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Concernant l'exercice des compétences eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes qui assuraient la gestion de ces compétences en régie, le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

En revanche, pour les communes qui assuraient la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement par un contrat de délégation de service public, il n'a pas été conclu de convention de gestion avec les communes dès lors que l'exploitation des services de distribution d'eau potable et d'assainissement relève dans ce cas des délégataires respectifs, dont les contrats sont transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence, et non des services communaux.

Pour autant, le régime d'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement implique que l'autorité délégante conserve la charge de la création et de l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Ainsi, en l'absence de conclusion de convention de gestion avec les communes qui assuraient les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement sous forme de délégation de service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit assurer, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exécution, la coordination et le pilotage et, plus généralement, toutes les prérogatives du maître de l'ouvrage à l'égard des opérations de travaux en cours dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, en ce compris l'assainissement pluvial.

Toutefois, afin de permettre la continuité des opérations de travaux en cours dans les communes, des opérations dont la maîtrise d'œuvre était engagée dans le but de satisfaire à un objectif de continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement ou en cas d'opération urgente, il est envisagé de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques, à l'objet plus restreint que les conventions de gestion de l'article L 5215-27 du CGCT, et habilitant celles-ci à poursuivre, à titre transitoire, les opérations de travaux décidées dans les domaines de l'eau et l'assainissement, par leurs moyens propres et au moyen des contrats conclus à cette fin. Ces conventions sont ainsi :

- **soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)**, fondées sur les dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme sera retenue pour habiliter les communes à réaliser seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée

par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- **soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)** fondées sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à réaliser seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les Communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole l'ajustement de 3 conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage la conclusion de 2 nouvelles conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et de 4 nouvelles conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage.

Les conventions n°17/1407, 17/1410 et 18/0062 approuvées lors du Bureau du 14 décembre 2017 ont vocation à être annulées et remplacées par de nouvelles conventions. La convention 17/1405 approuvée lors du Bureau de Métropole du 14 décembre 2017, a vocation à être complétée par une nouvelle convention également.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée pour ajustement la nouvelle convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Coudoux portant sur les opérations suivantes :

- opération générale de Voirie et réseaux dans le secteur Darius MILHAUD
- opération réseaux dans le secteur de secteur Vautubière

Cette convention annulera et remplacera à compter de son entrée en vigueur la convention n°17/1407 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017.

Article 2 :

Est approuvée pour ajustement la nouvelle convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Rousset portant sur l'opération suivante :

- dilatation de la conduite d'eau potable entre les Sauvets et le réservoir du Saffre

Cette convention annulera et remplacera à compter de son entrée en vigueur la convention n°17/1410 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017.

Article 3 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Coudoux portant sur les opérations suivantes :

- extension du réseau pluvial – impasse des Cerisiers
- extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement - rue Paul Cézanne

Article 4 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Peyrolles-en-Provence portant sur l'opération suivante :

- réalisation du réseau pluvial dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'avenue Charles de Gaule

Article 5 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée annexée à la présente à conclure avec la Commune de Saint-Cannat portant sur les opérations suivantes :

- renouvellement de canalisation et bouches à clef secteur Camille Pelletan
- renouvellement de canalisations anciennes d'assainissement boulevard Marcel Parraud
- extension du réseau d'assainissement au chemin de la Barrière
- réalisation de caniveaux secteur avenue Jean Monnet et ZA de la Pile
- aménagement pluvial dans un mur secteur impasse Giodano
- réalisation réseau pluvial allée de la Galinette, chemin de Berre, jardin de Queyrellier, rue Paul Arquier, chemin du Puy,
- aménagement pluvial, création d'un bassin pluvial, quartier des Bouires

Article 6 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Peynier portant sur l'opération suivante :

- réalisation des réseaux d'eau et d'assainissement et de pluvial relatifs au Projet Urbain Partenarial Sainte Anne à Peynier

Article 7 :

Est approuvée pour ajustement la nouvelle convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Gréasque portant sur l'opération suivante :

- assainissement pluvial dans le secteur des Pradeaux

En complément de la convention n°17/1405 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017.

Article 8 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Vitrolles portant sur l'opération suivante :

- réaménagement des réseaux humides dans le quartier des pins

Article 9 :

Est approuvée pour ajustement la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée annexée à la présente, à conclure avec la Commune des Pennes-Mirabeau portant sur les opérations suivantes :

- extension du réseau d'assainissement secteur Plan de Campagne
- extension du réseau d'assainissement Secteur Pas de la Mue
- extension du réseau d'eau, d'assainissement et pluvial, secteur Plan des Pennes
- requalification des réseaux du quartier des Cadenaux

Cette convention annulera et remplacera à compter de son entrée en vigueur la convention n°18/0062 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017.

Article 10 :

Pour la commune de Saint-Cannat, la convention Maîtrise d'Ouvrage Déléguée 18/0173 doit faire l'objet d'une rectification matérielle au niveau de l'annexe n°2 : Le libellé de l'opération est « Amélioration de l'étanchéité des bassins d'eau potable » en lieu et place de « forage de recherche d'eau souterraine (et autres amélioration) » conformément à l'article 2 de cette même convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR L'OPÉRATION GENERALE DE VOIRIE ET RESEAUX DANS LE
SECTEUR DARIUS MILHAUD ET POUR L'OPERATION DE RESEAUX DANS
LE SECTEUR VAUTUBIERE A COUDOUX**

Entre les soussignées :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La COMMUNE DE COUDOUX,

Dont le siège est sis : **rue des écoles 13111 COUDOUX**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- **Opération générale de voirie et réseaux dans le secteur Darius Milhaud à Coudoux**
- **Opération de réseaux dans le secteur Vautubière à Coudoux**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
1
Date de téléransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

1 – Opération générale de voirie et réseaux – Secteur *Darius Milhaud*

Reprise complète des réseaux humides sur une longueur d'environ 300 mètres et restructuration de la voie existante.

2 – Opération sur les réseaux – Secteur *Vautubière*

Extension des réseaux humides sur une longueur d'environ 200 mètres dans le cadre de l'urbanisation du village.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 - un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau et assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7: ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1

Compétences Eau et Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

<i>Libellé de l'opération</i>	Opération générale de voirie et réseaux (eau et assainissement) dans le secteur Darius Milhaud					
DEPENSES (€)		HT			TVA	TTC
Nature	AEP	EU	TOTAL			
Opération	56 492	40 601	97 093	19 419	116 512	
TOTAL	56 492	40 601	97 093	19 419	116 512	
FINANCEMENT (€)						
Financeurs	Dispositif	AEP	EU	TOTAL		
Métropole	Autofinancement	28 246	20 300	48 546		
Commune		28 246	20 301	48 547		
TOTAL		56 492	40 601	97 093		

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Opération générale de voirie et réseaux dans le secteur Darius Milhaud à Coudoux
- Opération de réseaux dans le secteur Vautubière à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de téltransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

<i>Libellé de l'opération</i>		Opération générale de voirie et réseau pluvial dans le secteur Darius Milhaud		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		EP		
Opération		25 628	5 126	30 754
TOTAL		25 628	5 126	30 754
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	EP		
CD13	FDADL			12 814
Métropole	Autofinancement dont CCPD			6 407
Commune				6 488
Etat	FCTVA			5 045
TOTAL				30 754

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

Compétences Eau et Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

<i>Libellé de l'opération</i>		Opération réseaux (eau et assainissement) dans le secteur Vautubière				
DEPENSES (€)		HT			TVA	TTC
Nature		AEP	EU	TOTAL		
Opération		37 754	59 146	96 900	19 380	116 280
TOTAL		37 754	59 146	96 900	19 380	116 280
FINANCEMENT (€)						
Financeurs	Dispositif	AEP	EU	TOTAL		
CD13	FDADL	17 163	26 888	44 051		
Métropole	Autofinancement	10 296	16 129	26 425		
Commune		10 295	16 129	26 424		
TOTAL		37 754	59 146	96 900		

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Opération générale de voirie et réseaux dans le secteur Darius Milhaud à Coudoux
- Opération de réseaux dans le secteur Vautubière à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

<i>Libellé de l'opération</i>		Opération réseau (pluvial) dans le secteur Vautubière		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		EP		
Opération		300	60	360
TOTAL		300	60	360
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	EP		
CD13	FDADL			136
Métropole	Autofinancement dont CCPD			82
Commune				83
Etat	FCTVA			59
TOTAL				360

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Opération générale de voirie et réseaux dans le secteur Darius Milhaud à Coudoux
- Opération de réseaux dans le secteur Vautubière à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
10
Date de télérmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROUSSET POUR
L'OPERATION DE CONCEPTION REALISATION DE LA NOUVELLE USINE DE
PRODUCTION D'EAU POTABLE « LES SAUVETS » ET LA DILATATION DE LA
CONDUITE AEP DE L'USINE DE FILTRATION « LES SAUVETS » AU
RESERVOIR DU SAFFRE**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de ROUSSET

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Paul Borde, 13790 ROUSSET

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sont :

1/ la conception-réalisation de l'usine de production d'eau potable « Les Sauvets », la construction d'une bache d'eau traitée de 500 m³, des travaux d'adaptation sur les réservoirs et surpresseurs du Saffre, la démolition de l'usine d'eau potable existante de la Bouaou

2/ les travaux de dilatation de la conduite AEP de l'usine de filtration des « Sauvets » au réservoir du Saffre, incluant la pose de 1,6 km de canalisations d'eau potable et un forage dirigé sous la RD7.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement son article 3, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avants-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles

1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de

l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité

des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	Le Président

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION 1

Compétence Eau

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Construction d'une usine de filtration d'eau potable		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	AEP		
Opération	919 854	183 971	1 103 825
TOTAL	919 854	183 971	1 103 825
FINANCEMENT (€)			
Financiers	Dispositif	AEP	
CD13	Subvention notifiée	413 934	
Métropole		252 960	
Commune		252 960	
TOTAL		919 854	

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

Conception - réalisation de la nouvelle usine de production d'eau potable « Les Sauvets » au réservoir du Saffre – Commune de Rousset

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de téléransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION 2

Compétence Eau

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération		Dilatation de la conduite AEP entre les Sauvets et le réservoir du Saffre		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		AEP		
Opération		381 542	76 308	457 850
TOTAL		381 542	76 308	457 850
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	AEP		
Métropole		190 771		
Commune		190 771		
TOTAL		381 542		

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR L'EXTENSION DU RESEAU PLUVIAL IMPASSE DES CERISIERS,
L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
IMPASSE DES OLIVIERS ET L'EXTENSION DES RESEAUX D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT RUE PAUL CEZANNE A COUDOUX**

Entre les soussignées :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La COMMUNE DE COUDOUX,

Dont le siège est sis : **rue des écoles 13111 COUDOUX**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- **Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux**

- **Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux**

- **Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPELLE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

1 – Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers
Rénovation du réseau pluvial sur une longueur d'environ 50 mètres, incluant accessoires de voirie.

2 – Extension des réseaux d'eau et d'assainissement pluvial – Impasse des Oliviers
Extension du réseau d'eau potable sur une longueur d'environ 160 mètres incluant 6 branchements. Rénovation du réseau pluvial sur une longueur d'environ 40 mètres incluant accessoires de voirie.

3 – Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne
Extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur une longueur d'environ 40 mètres pour desservir la parcelle AB3 de Mme ALLARD.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux

- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux

- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_C12_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CP2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
 - 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau et assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

(DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7: ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1

Compétence Assainissement pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension du réseau (pluvial) impasse des Cerisiers à Coudoux		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EP		
Opération	17 357	3 471	20 828
TOTAL	17 357	3 471	20 828
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	EP	
Métropole	Autofinancement		17 412
Etat	FCTVA		3 417
TOTAL			20 829

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-DE
Date de téléransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

Compétences Eau et Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension du réseau d'eau impasse des Oliviers à Coudoux		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	AEP		
Opération	27 097	5 419	32 516
TOTAL	27 097	5 419	32 516
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	AEP	
Métropole	Autofinancement	27 097	
TOTAL		27 097	

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-DE
Date de téltransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension du réseau pluvial impasse des Oliviers à Coudoux		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EP		
Opération	12 214	2 443	14 657
TOTAL	12 214	2 443	14 657
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	EP	
Métropole	Autofinancement		12 252
Etat	FCTVA		2 404
TOTAL			14 656

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-DE
Date de téltransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°3

Compétences Eau et Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension des réseaux eau et assainissement rue Paul Cézanne					
DEPENSES (€)		HT			TVA	TTC
Nature	AEP	EU	TOTAL			
Opération	5 200	6 500	11 700	2 340	14 040	
TOTAL	5 200	6 500	11 700	2 340	14 040	
FINANCEMENT (€)						
Financeurs	Dispositif	AEP	EU	TOTAL		
Métropole	Autofinancement	5 200	6 500	11 700		
TOTAL		5 200	6 500	11 700		

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

- Extension du réseau pluvial – Impasse des Cerisiers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et du pluvial – Impasse des Oliviers à Coudoux
- Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – Rue Paul Cézanne à Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_0T2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DU RESEAU PLUVIAL DANS LE CADRE DE
L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE CHARLES DE GAULLE A
PEYROLLES**

Entre les soussignées :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La COMMUNE DE PEYROLLES,

Dont le siège est sis : **place de l'hôtel de ville, 13860 Peyrolles-en-Provence**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

1 – Réalisation du réseau pluvial – Avenue Charles de Gaulle

Il s'agit de réaliser le réseau pluvial sur une longueur d'environ 250 mètres y incluant les accessoires de voirie et le raccordement au réseau existant à l'occasion de l'aménagement de trottoirs sur l'avenue Charles de Gaulle.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),

- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 - un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 - un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7: ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi des opérations et la circulation de l'information.

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Réalisation du réseau pluvial avenue Charles de Gaulle à Peyrolles		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EP		
Etudes	2280	456	2 736
Travaux	51 507	10 301	61 808
TOTAL	53 787	10 757	64 544
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	EP	
CD13	Subvention notifiée		21 514
Métropole	Autofinancement		32 442
Etat	FCTVA		10 588
TOTAL			64 544

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CANNAT POUR LE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN, LE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD, L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE, LA REALISATION DE CANIVEAUX DANS SECTEUR JEAN MONNET , L'AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO, LA REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY, LA CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune DE SAINT-CANNAT

Dont le siège est sis : **14, place de la République 13760 SAINT-CANNAT**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :
- RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

1

Accusé de réception en préfecture
013 200054897 20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

1 – Renouvellement de canalisations et bouches à clé – secteur Camille Pelletan

Les travaux consistent en la reprise et la création sur le réseau d'eau potable, de vannes de sectionnements et de leurs bouches à clés. Cela permettra une meilleure sectorisation du réseau et limitera les zones impactées lors de travaux ultérieurs ou incidents sur le réseau.

2 – Renouvellement de canalisations anciennes d'assainissement boulevard Marcel Parraud

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

2

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Les travaux consistent en la modification et le renouvellement d'une portion de réseau sur le bd Marcel Parraud afin d'améliorer hydrauliquement l'écoulement vers un collecteur principal sur l'avenue Pasteur.

3 – Extension du réseau d'assainissement chemin de la barrière

Le projet consiste en l'extension d'un réseau d'assainissement sur 200ml environ et le raccordement d'habitations.

4 – Réalisation de caniveaux – secteurs Jean Monnet et ZA de la Pile

Le projet consiste en la pose de 35 ml de caniveaux grille afin de collecter les eaux pluviales sur les voies du pôle d'activités la Pile Budéou.

5 – Aménagement pluvial impasse Giordano rue Jules Guesdes

Le projet consiste en la création d'ouvertures dans un mur de clôture afin d'améliorer l'écoulement d'eaux pluviales et la protection du quartier avoisinant.

6 – Réalisation de réseau pluvial allée des Galinettes, chemin de Berre, jardin de Queyrellier, rue Arquier et chemin du Puy.

Pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure de l'allée des Galinettes sur une longueur de 45 mètres, pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure du chemin de Berre sur une longueur de 150 mètres, pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure du jardin de Queyrellier sur une longueur de 75 mètres, pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure de la rue Arquier sur une longueur de 25 mètres, pose de caniveaux-grille et prolongation du réseau en bordure du chemin du Puy sur la partie haute.

7 – Aménagement pluvial, création de bassin pluvial - quartier des Bouires

Dans le cadre du schéma directeur de protection pluviale, le projet consiste en la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales afin de conforter la protection de parties urbanisées de la Commune. Le projet consiste en la création d'un bassin de rétention et infiltration des eaux pluviales sur une parcelle Communale (850m²) située chemin des Bouires. Le bassin sera aménagé en déblais et clôturé. Les abords proches de ce bassin seront également aménagés (fossés, entonnement...) afin d'y canaliser les eaux.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement son article 3, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, RUE ARQUIER
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

Accusé de réception en préfecture
018-200548072018001-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avants-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR : 4
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLER, BERRE, QUEYRELLER, BERRE, QUEYRELLER
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

Accusé de réception en préfecture 018-200518072018001 DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018
--

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les

anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial, L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs aux compétences Eau et assainissement des eaux usées, la Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR : 8
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLE, ARQUELIER, ARQUELIER
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

Accusé de réception en préfecture 019-200054007-20180621-2018_CT2_305- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 1

Compétence Eau

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Renouvellement de canalisations et bouches à clé secteur Camille Pelletan		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	AEP		
Etudes	485	97	582
Travaux	16 178	3 236	19 414
TOTAL	16 663	3 333	19 996
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	AEP	
CD13	Subvention notifiée	6 471	
Métropole	Autofinancement	10 192	
TOTAL		16 663	

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLE, ARREZE
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

10

Accusé de réception en préfecture
018-200548072-2018-CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 2

Compétence Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération		Renouvellement de canalisations anciennes d'assainissement bd Marcel Parraud		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		EU		
Etude		166	33	199
Travaux		5 523	1 105	6 628
TOTAL		5 689	1 138	6 827
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	EU		
Métropole	Autofinancement	5 689		
TOTAL		5 689		

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :
 - RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
 - RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
 - EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
 - REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
 - AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
 - REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELIER, ARQUIER ET QU
 - CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

11

Accusé de réception en préfecture
 018-200954807-2018-CT2_305-
 DE
 Date de télétransmission : 29/06/2018
 Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 3

Compétence Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension du réseau d'assainissement au chemin de la Barrière		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EU		
Etudes	2200	440	2 640
Travaux	54 275	10 855	65 130
TOTAL	56 475	11 295	67 770
FINANCEMENT (€)			
Financiers	Dispositif	EU	
CD13	Subvention notifiée	21 710	
Métropole	Autofinancement	34 765	
TOTAL		56 475	

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUER ET CARRON
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

12

Accusé de réception en préfecture 018-20054807-2018-CT2_305-DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 4

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération		Réalisation de caniveaux secteur Jean Monnet et ZA de la Pile		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		EP		
Etude		911	182	1 093
Travaux		30 412	6 082	36 494
TOTAL		31 323	6 264	37 587
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	EP		
CD13	Subvention notifiée			21 288
Métropole	Autofinancement			10 134
Etat	FCTVA			6 166
TOTAL				37 587

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLE, BERRE, QUEYRELLE, BERRE, QUEYRELLE
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

13

Accusé de réception en préfecture
 013-2005466-2018-021-2018_CT2_305-
 DE
 Date de télétransmission : 29/06/2018
 Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 5

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA

Libellé de l'opération		Aménagement pluvial dans un mur – Impasse Giordano		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		EP		
Travaux		4 218	844	5 062
TOTAL		4 218	844	5 062
FINANCEMENT (€)				
Financiers	Dispositif	EP		
CD13	Subvention notifiée			2 952
Métropole	Autofinancement			1 279
Etat	FCTVA			830
TOTAL				5 062

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLE, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

14

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
 DE
 Date de télétransmission : 29/06/2018
 Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 6

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA

Libellé de l'opération		Réalisation de réseau pluvial dans les secteurs Galinette, Berre, Queyrellier, Arquier et Puy		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		EP		
Etude		3620	724	4 344
Travaux		135 888	27 178	163 066
TOTAL		139 508	27 902	167 410
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	EP		
CD13	Subvention notifiée			51 020
Métropole	Autofinancement			88 928
Etat	FCTVA			27 462
TOTAL				167 410

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :
 - RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
 - RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
 - EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
 - REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
 - AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
 - REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELLIER, ARQUIER ET PUY
 - CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

15

Accusé de réception en préfecture
 0182 00645R20180621-2018_CT2_305-
 DE
 Date de télétransmission : 29/06/2018
 Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 7

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA

Libellé de l'opération		Aménagement pluvial – Quartier des Bouires		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		EP		
Etude		2250	450	2 700
Travaux		75 005	15 001	90 006
TOTAL		77 255	15 451	92 706
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	EP		
CD13	Subvention notifiée			37 502
Métropole	Autofinancement			39 997
Etat	FCTVA			15 207
TOTAL				92 706

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE ST CANNAT POUR :

- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS ET BOUCHES A CLES DANS LE SECTEUR CAMILLE PELLETAN,
- RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT BD MARCEL PARRAUD
- EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DE LA BARRIERE
- REALISATION DE CANIVEAUX SECTEUR JEAN MONNET
- AMENAGEMENT PLUVIAL IMPASSE GIORDANO
- REALISATION DE RESEAU PLUVIAL DANS LES SECTEURS GALINETTE, BERRE, QUEYRELIER, ARQUIER ET PUY
- CREATION DE BASSIN PLUVIAL QUARTIER DES BOUIRES

16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU
POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET
URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**

Entre les soussignées :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après «La Métropole »

Et :

La COMMUNE DE PEYNIER,

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – 13790 PEYNIER

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par «La Commune»

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT ; la Métropole sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment l'intervention de la Commune au titre de sa compétence de réalisation de travaux de

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES
ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET
URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER**

voirie, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPEL É, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

Réalisation des équipements en matière d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales relatifs au projet urbain partenarial « Sainte-Anne ».

laquelle porte sur :

Descriptif des travaux dans les compétences transférées à la Métropole Aix- Marseille-Provence		Caractéristiques principales
Eaux usées	Réseaux de collecte des eaux usées à créer rue d'Auriol et rue Daudet y compris pénétrante dans l'opération	330 ml en Ø 200 70 ml en Ø 160
Eau potable	Réseau d'adduction en fonte et PEHD avec vannes, ventouses et vidanges – Dépose d'anciens réseaux	145 ml en Ø 150
Eaux pluviales	Création d'un réseau d'eaux pluviales sous la rue Daudet y compris pénétrante dans l'opération, gérant notamment le débit de fuite et la surverse des bassins de rétention réalisés par les lotisseurs (donc non compris dans les ouvrages publics) – profondeur 5 m pour évacuation gravitaire.	600 ml en Ø600

Il est précisé que ces ouvrages qui relèvent de la compétence de la Métropole s'inscrivent dans le périmètre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP).

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial transfère

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER

temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect des législations et réglementations applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération, et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Commune et figurant en annexes 1 et 2, et, en particulier, par les participations prévues au titre de la convention de PUP.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement (prenant en compte les participations perçues par la Commune au titre du PUP), par la Métropole à l'euro / l'euro des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune transmettra à la Métropole à l'échéance de la convention un état justificatif des recettes perçues au titre du PUP et affectées à la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1 et dans les annexes.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 - un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 - un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial et DECI, L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau et assainissement des eaux usées, la Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER

montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de la Métropole des engagements figurant dans la convention de PUP et, en particulier, des modalités et délais de réalisation des équipements publics dont elle doit assurer la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Compétence Eau et Assainissement

Activité assujettie à la TVA

Libellé de l'opération : PUP Sainte-Anne

Eau potable			
Nature des dépenses	HT	TVA	TTC
Travaux	47 000,00 €	9 400,00 €	56 400,00 €
Total dépenses	47 000,00 €	9 400,00 €	56 400,00 €

Eau potable		
Financiers	Nom du dispositif	Recettes(€)
Participation des Promoteurs	PUP	15 510,00 €
Commune		15 745,00 €
Métropole	Autofinancement dont solde CCPD	15 745,00 €
Total recettes		47 000,00 €

Assainissement			
Nature des dépenses	HT	TVA	TTC
Travaux	71 200,00 €	14 240,00 €	85 440,00 €
Total dépenses	71 200,00 €	14 240,00 €	85 440,00 €

Assainissement		
Financiers	Nom du dispositif	Recettes(€)
Participation des Promoteurs	PUP	23 496,00 €
Commune		28 852,00 €
Métropole	Autofinancement dont solde CCPD	28 852,00 €
Total recettes		71 200,00

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Compétence Pluvial

Activité non assujettie à la TVA

Libellé de l'opération : PUP Sainte-Anne

Pluvial	
Nature des dépenses	TTC
Travaux	133 440,00 €
Total dépenses	133 400,00 €

Pluvial		
Financeurs	Nom du dispositif	Recettes(€)
Participation des Promoteurs	PUP	36 696,00 €
Commune		48 372,00 €
Métropole	Autofinancement dont solde CCPD	48 372,00 €
Total recettes		133 400,00 €

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS EN MATIÈRE D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES, D'EAUX PLUVIALES RELATIFS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SAINTE-ANNE (PUP) A PEYNIER

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE GREASQUE POUR
L'OPÉRATION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DANS LE SECTEUR
DES PRADEAUX**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune DE GREASQUE

Dont le siège est sis : **2 Boulevard Marius Olive, 13850 Gréasque**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est :

Opération en matière d'assainissement pluvial – Secteur des Pradeaux

La configuration actuelle et le sous-dimensionnement du réseau provenant des Cités Nord engendrent des inondations de la parcelle du Pascaret. Les travaux ont pour objectif, en déviant et recalibrant le réseau existant sur une longueur d'environ 230 mètres, de supprimer la circulation d'eaux pluviales sous cette parcelle et de limiter le risque inondation dans ce secteur. Les débits supplémentaires générés par le recalibrage seront temporairement stockés dans un bassin de rétention d'une capacité d'environ 1600 m³, prévu à l'Est de la RD46a, en amont de l'Intermarché.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement son

article 3, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avants-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe

financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté la Commune et figurant en annexe 1.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial : l'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à

- l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	Le Président

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Compétence Assainissement Pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Opération d'assainissement pluvial – Secteur Pradeaux à Greasque		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EP		
Travaux	495 000	99 000	594 000
TOTAL	495 000	99 000	594 000
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	EP	
Métropole	Autofinancement		496 560
Etat	FCTVA		97 440
TOTAL			594 000

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX HUMIDES DANS LE
QUARTIER DES PINS A VITROLLES**

Entre les soussignées :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La COMMUNE DE VITROLLES,

Dont le siège est sis : Place de Provence, 13127 VITROLLES

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_305- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

- réaménagement des réseaux humides dans le quartier des Pins à Vitrolles

Dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine dans le quartier des Pins, le réaménagement des réseaux humides comprend le dévoiement des réseaux d'eau d'assainissement et d'assainissement pluvial dans le secteur « rue Commerciale » sur une longueur de respectivement 140, 140 et 520 mètres, la reprise du réseau pluvial dans le secteur « Promenade plantée Sud » sur une longueur d'environ 320 mètres, la reprise du réseau pluvial dans le secteur « Espace nord Rabhi » sur une longueur d'environ 260 mètres, la reprise du réseau pluvial dans le secteur « parking sud » sur une longueur d'environ 210 mètres.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_305- DE Date de téltransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018
--

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence eau et assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_305- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7: ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2018, date de transfert des compétences Eau et Assainissement à la Métropole.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_305- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Compétences Eau et Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Réaménagement des réseaux humides (eau et assainissement) – Quartier des Pins					
DEPENSES (€)		HT			TVA	TTC
Nature	AEP	EU	TOTAL			
Opération	30 000	30 000	60 000	12 000	72 000	
TOTAL	30 000	30 000	60 000	12 000	72 000	
FINANCEMENT (€)						
Financeurs	Dispositif	AEP	EU	TOTAL		
Métropole	Autofinancement	13 603	13 603	27 206		
Commune		13 603	13 603	27 206		
Etat	ANRU	2 794	2 794	5 588		
TOTAL		30 000	30 000	60 000		

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Compétence Assainissement Pluvial

Activité non assujettie à la TVA.

Libellé de l'opération		Réaménagement des réseaux humides (pluvial) – Quartier des Pins		
DEPENSES (€)		HT	TVA	TTC
Nature		EP		
Opération		250 000	50 000	300 000
TOTAL		250 000	50 000	300 000
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	EP		
Métropole	Autofinancement			113 754
Commune				113 754
Etat	ANRU			23 280
Etat	FCTVA			49 212
TOTAL				300 000

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES EXTENSIONS DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LES
SECTEURS PLAN DE CAMPAGNE, ESPLANADE DU SOLEIL, CHEMIN DU
PAS DE LA MUE ET POUR L'EXTENSION DES RÉSEAUX D'EAU,
D'ASSAINISSEMENT ET DU PLUVIAL DANS LE SECTEUR PLAN DES
PENNES, REQUALIFICATION DES RESEAUX AU QUARTIER DES
CADENAUX AUX PENNES MIRABEAU**

Entre les soussignées :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

Et :

La COMMUNE DES PENNES MIRABEAU,

Dont le siège est sis : 223 avenue François Mitterrand 13127 LES PENNES
MIRABEAU

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Ci-après désignée par « la Commune »

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

1 – Extension du réseau d'assainissement – Secteur Plan de Campagne

L'opération comprend l'extension des réseaux d'assainissement chemin de Velaux, chemin du Collet Rouge et le long du RD543 sur des longueurs respectives de 180, 575 et 250 mètres. Elle inclut un poste de relèvement ainsi qu'une canalisation de refoulement d'une longueur de 225 mètres.

2 – Extension du réseau d'assainissement – Secteur Pas de la Mue

L'opération comprend l'extension des réseaux d'assainissement sur une longueur d'environ 280 mètres.

3 – Extension des réseaux d'eau, d'assainissement et pluvial – Secteur Plan des Pennes

L'opération comprend l'extension du réseau d'eau potable sur une longueur de 500 mètres,

L'extension du réseau d'assainissement, en trois parties, comprend :

- le long de la RD368, une canalisation gravitaire de 1,1 kilomètre ainsi qu'une canalisation de refoulement d'une longueur de 1,1 kilomètre,
- dans le quartier Brusq et Jonquiers une canalisation gravitaire de 1 kilomètre et une canalisation de refoulement de 800 mètres et un poste de relèvement
- dans le quartier Plan des Pennes une canalisation gravitaire de 2,8 kilomètre ainsi qu'une canalisation de refoulement de 2,9 kilomètres et un poste de pompage

L'extension n du réseau pluvial comprend une canalisation de 1,3 kilomètres ainsi qu'un bassin de rétention.

4 – Requalification des réseaux au quartier des Cadenaux

Assainissement : Réseau gravitaire en DN 200 mm sur 180 ml et en DN 160 sur 30 ml.

Mise en place de 8 regards de 800*800 et de 4 regards en 50*50

Réseau pluvial : Gravitaire DN 300 mm sur 145 ml. Fourniture et pose de caniveaux béton et grilles 250 KN sur 50 ml. Mise en place de 7 regards 800*800

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs :

-Plan de Campagne,

-Chemin de la Mue,

et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur Plan des Pennes.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_305- DE Date de télétransmission : 29/06/2018 Date de réception préfecture : 29/06/2018

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, dont elle est investie au 1^{er} janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRÉROGATIVES DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés par la Commune et figurant en annexe 1.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs :

-Plan de Campagne,

-Chemin de la Mue,

et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur Plan des Pennes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Si des recettes affectées par la Commune au financement des opérations sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts des opérations ou des travaux décidés.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence assainissement pluvial :

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

S'agissant des travaux relatifs à la compétence Eau et assainissement des eaux usées :

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein des communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 7: ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2018 et en tout état de cause à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi des opérations et la circulation de l'information.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	Le Président

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°1

Compétence Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension du réseau d'eaux usées à Plan de Campagne (sur un montant global de 865 590 € HT)		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EU		
Opération	345 832	69 166	414 998
TOTAL	345 832	69 166	414 998
FINANCEMENT (€)			
Financiers	Dispositif	EU	
CD13	Subvention notifiée	109 314	
Agence de l'eau	Subvention notifiée	150 650	
Métropole	Autofinancement	85 868	
TOTAL		345 832	

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs :

-Plan de Campagne,

-Chemin de la Mue,

et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur Plan des Pennes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°2

Compétence Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension du réseau d'eaux usées chemin du Pas de la Mue (sur un montant global de l'opération de 165 865 € HT)		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EU		
Opération	128 927	25 785	154 712
TOTAL	128 927	25 785	154 712
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	EU	
CD13	Subvention demandée	59 700	
Métropole	Autofinancement	69 227	
TOTAL		128 927	

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs :

-Plan de Campagne,

-Chemin de la Mue,

et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur Plan des Pennes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°3

Compétences Eau et Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension des réseaux AEP et EU – Secteur Plan des Pennes					
DEPENSES (€)		HT			TVA	TTC
Nature		AEP	EU	TOTAL		
Plan des Pennes -RD 368			56 540	56 540	11 308	67 848
Plan des Pennes – Les Brusq /Jonquiers			1 110 659	1 110 659	222 132	1 332 791
Plan des Pennes -Lot 2		115 260	1 992 750	2 108 010	421 602	2 529 612
TOTAL		115 260	3 159 949	3 275 209	655 042	3 930 251
FINANCEMENT (€)						
Financeurs	Dispositif	AEP	EU	TOTAL		
CD13	Subvention notifiée		1 579 975	1 579 975		
Métropole	Autofinancement	115 260	1 579 974	1 695 234		
TOTAL		115 260	3 159 949	3 275 209		

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
Les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs :
-Plan de Campagne,
-Chemin de la Mue,
et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur Plan des Pennes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_QT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°3

Compétence Pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Extension du réseau pluvial – Secteur Plan des Pennes		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EP		
Plan des Pennes	190 200	38 040	228 240
TOTAL	190 200	38 040	228 240
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	EP	
CD13	Subvention notifiée		95 100
Métropole	Autofinancement		95 700
Etat	FCTVA		37 440
TOTAL			228 240

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs :

-Plan de Campagne,

-Chemin de la Mue,

et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur Plan des Pennes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_QT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°4

Compétences Eau et Assainissement

Activités assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Requalification des réseaux des Cadenaux			
	DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature		EU		
Etudes		1 485	297	1 782
Travaux		45 000	9 000	54 000
TOTAL		46 485	9 297	55 782
FINANCEMENT (€)				
Financeurs	Dispositif	EU		
Métropole	Autofinancement	46 485		
TOTAL		46 485		

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs :

-Plan de Campagne,

-Chemin de la Mue,

et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur Plan des Pennes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_C12_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION n°4

Compétence Pluvial

Activités non assujetties à la TVA.

Libellé de l'opération	Requalification quartier des Cadenaux -réseau pluvial		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	EP		
Etudes	1 485	297	1 782
Travaux	45 000	9 000	54 000
TOTAL	46 485	9 297	55 782
FINANCEMENT (€)			
Financeurs	Dispositif	EP	
Métropole	Autofinancement		46 632
Etat	FCTVA		9 150
TOTAL			55 782

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs :

-Plan de Campagne,

-Chemin de la Mue,

et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur Plan des Pennes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CP2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Ajustement et approbation de nouvelles conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage ou de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relatives à la réalisation de travaux concernant les compétences eau et assainissement

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **28 JUIN 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_305-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018